



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-10 en date du 24 février 2023, portant reclassement du dépôt d'oxygène liquide exploité par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) à Nanterre, rue Jean Perrin, et octroyant une dérogation à la condition 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.512-8 et L. 512-12,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 supprimant la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 4725 (oxygène),

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725,

Vu l'arrêté préfectoral DAG3-95073 du 27 septembre 1995 octroyant au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne une dérogation afin de dispenser l'exploitant du dépôt d'oxygène, classé sous la rubrique 1220 (anciennement rubrique 328bis) de la nomenclature des installations classées, de la mise en place d'un robinet d'incendie armé sur son site d'exploitation situé rue Jean Perrin à Nanterre,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la déclaration du 25 août 1993 par laquelle le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) déclare vouloir exploiter un dépôt d'oxygène destiné à l'alimentation d'un dispositif d'oxygénation de la Seine à Nanterre, rue Jean Perrin, classable sous la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration du 3 janvier 1994,

Vu le rapport de monsieur le directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du, constatant

Vu le rapport en date du 27 janvier 2023 de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-

France (DRIEAT), constatant que l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725, applicable à l'installation exploitée par le S.I.A.A.P. à Nanterre, donne la possibilité au préfet du département, en son article 3, de déroger auxdites prescriptions d'exploitation,

Vu le rapport du 27 janvier 2023 précité, proposant au préfet de dispenser l'exploitant de la mise en place sur son site d'exploitation d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que le S.I.A.A.P. exploite à Nanterre, rue Jean Perrin, un dépôt d'oxygène destiné à l'alimentation d'un dispositif d'oxygénation de la Seine à Nanterre, classable sous la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une capacité de 50 m³ (soit 58 tonnes),

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la rubrique 4725 a remplacé la rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation exploitée par le S.I.A.A.P. doit être reclassée sous la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avec bénéfice des droits acquis,

Considérant que le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725, impose la mise en place d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence, si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,

Considérant que l'arrêté préfectoral DAG3-95073 du 27 septembre 1995 octroyant une dérogation au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne afin de le dispenser de la mise en place d'un robinet d'incendie armé sur son site d'exploitation d'un dépôt d'oxygène liquide, classé sous la rubrique 1220 (anciennement rubrique 328bis) de la nomenclature des installations classées, situé rue Jean Perrin à Nanterre, doit être actualisé en raison des évolutions réglementaires et de l'abrogation de la rubrique de classement 1220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les conditions d'exploitation n'ont pas changé depuis l'octroi de la dérogation par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1995 précité,

Considérant que l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725, applicable à l'installation exploitée par le S.I.A.A.P. à Nanterre, donne la possibilité au préfet du département, en son article 3, de déroger auxdites prescriptions d'exploitation,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le dépôt d'oxygène liquide exploité par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P.) à Nanterre, rue Jean Perrin, est classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 4725 de la nomenclature, avec bénéfice des droits acquis.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral DAG3-95073 du 27 septembre 1995 octroyant au S.I.A.A.P. une dérogation afin de le dispenser de la mise en place d'un robinet d'incendie armé sur son site d'exploitation situé rue Jean Perrin à Nanterre est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le S.I.A.A.P. devra se conformer, pour l'exploitation du dépôt d'oxygène liquide sis à Nanterre, rue Jean Perrin, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725, à l'exception de la condition 4.2 de son annexe I, qui est remplacée ainsi qu'il suit :

« L'installation doit être dotée, à proximité immédiate du dépôt mais en dehors de la clôture, d'au moins 2 extincteurs à poudre de 9 kilogrammes.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Lors du dépotage, du personnel de la société exploitante sera obligatoirement présent sur le dépôt. »

ARTICLE 2 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : publication

Une copie de l'arrêté sera communiquée au maire de Nanterre pour information.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe
Sophie GUIROY